



Strasbourg, le 1er décembre 2008

GVT/COM/II(2008)005

**CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES
NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT ALBANAIS
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITES NATIONALES
PAR L'ALBANIE
(reçus le 4 novembre 2008)**



REPUBLIC OF ALBANIA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

INTRODUCTION

1. Dans le cadre des engagements pris par la République d'Albanie lors de la ratification de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe « pour la protection des minorités »¹, le gouvernement albanais a, le 18 mai 2007, soumis au Conseil de l'Europe son « Deuxième rapport étatique relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre ».

2. Conformément aux procédures de contrôle des engagements pris par les Etats ayant ratifié la Convention, le Comité consultatif s'est rendu en Albanie du 4 au 7 mars 2008. Les membres du Comité ont contacté directement des représentants des organes législatifs et exécutifs chargés des questions des minorités, ainsi que des représentants de toutes les associations des minorités nationales et ethnolinguistiques de notre pays.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre a approuvé le deuxième Avis sur l'Albanie le 29 mai 2008

3. Considérant cet avis comme une nouvelle contribution du Conseil de l'Europe à l'amélioration des normes albanaises dans le domaine des droits de l'homme et en particulier des droits des minorités, le gouvernement albanais est d'avis qu'une réflexion objective et réaliste sur les informations soumises passe obligatoirement par une large discussion avec les parties concernées. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères a organisé une réunion à laquelle étaient invités les représentants des grandes organisations de minorités dans notre pays, des représentants des institutions publiques et d'organisations à but non-lucratif de défense des droits de l'homme et des minorités.

Afin d'informer les minorités sur le contenu du « deuxième Avis », le ministère des Affaires étrangères l'a fait traduire dans différentes langues (grec, macédonien, serbe et valaque) et a diffusé la version albanaise auprès des représentants de la minorité ethnolinguistique rom.

4. Les commentaires ci-après résultent de la réflexion des institutions publiques sur le « deuxième Avis sur l'Albanie ».

¹ La République d'Albanie (ci-après dénommée « l'Albanie ») a signé la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre ») le 29 juin 1995 et l'a ratifiée en 1996. Son entrée en vigueur date du 1^{er} janvier 2000.

Commentaires relatifs à la partie générale du deuxième Avis

I. PRINCIPAUX CONSTATS

5. Le gouvernement saisit l'occasion du présent document pour réaffirmer combien il apprécie le professionnalisme dont le Comité consultatif a fait preuve dans ses conclusions relatives aux réalisations et aux difficultés rencontrées pour satisfaire aux normes de la Convention-cadre dans le contexte albanais. A cet égard, il a non seulement reconnu son obligation de tenir ses engagements, mais il a également mis en place des mécanismes ad hoc de suivi de cette obligation. Le gouvernement albanais a créé un Comité d'Etat sur les minorités, ainsi qu'un Secteur chargé de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les Roms au sein du ministère des affaires étrangères – deux mesures dont il pense qu'elles permettront de résoudre de manière adaptée les problèmes passés et présents des minorités dans les structures législatives et exécutives albanaïses.

6. Concernant le rôle des minorités dans l'intégration euro-atlantique de l'Albanie et dans la réalisation conforme des obligations internationales de l'Albanie dans ce domaine, le gouvernement considère que les questions relatives au respect des droits des minorités sont un volet permanent de sa politique internationale. Le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association, en tant que document fondamental pour la construction et le suivi des relations entre l'Albanie et l'Union européenne, contient notamment des engagements concrets en relation avec les minorités.

Ce document engage notre gouvernement à enregistrer le nombre précis de minorités, à améliorer le cadre juridique pour la protection des minorités et d'autres thèmes qui visent principalement à améliorer les conditions et le niveau de vie des personnes appartenant à des minorités.

7. Tout en nous félicitant des évaluations correctes et réalistes sur la situation des minorités en Albanie, nous observons avec inquiétude que le deuxième Avis fait souvent part de « sujets de préoccupation » qui, dans les faits, n'en sont pas. Peut-être la méthode utilisée pour recueillir les informations a-t-elle influencé les membres du Comité consultatif, qui ont retenu les évaluations subjectives de certains représentants de minorités plutôt que les informations provenant de sources officielles. Ce choix est à l'origine de contradictions dans le texte même du deuxième Avis. Ainsi le paragraphe 16, qui évoque l'absence d'une loi-cadre sur les minorités et va jusqu'à prétendre que les autorités ne prévoient pas d'adopter une telle obligation à moyen terme.

Or, dans le même document, le paragraphe 52 indique que la loi sur les minorités figure dans les engagements internationaux à moyen terme dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne. De la même manière, l'affichage des noms de rue et autres indications topographiques en langues minoritaires – dans le premier paragraphe du résumé – figure parmi les évolutions positives (suite aux accords), alors que trois paragraphes plus loin seulement, le Comité signale l'absence de cadre juridique précis en relation avec l'affichage des noms topographiques pour les noms de lieu. Il est clair qu'aucun accord entre les institutions ne peut résoudre les problèmes relatifs aux minorités en dehors du cadre juridique existant.

8. Selon nous, l'emploi continu de l'expression « zone de minorités » dans le deuxième Avis fait référence à une époque révolue depuis plus de 18 ans et ne reflète pas

la réalité actuelle. L'expression n'apparaît dans aucune disposition juridique ni aucun document officiel de la République albanaise. L'attitude du gouvernement à cet égard est connue : l'égalité des droits des minorités est garantie par le droit international, la Constitution et le droit national, indépendamment du lieu de résidence de ces minorités. Il semble normal que le droit à l'éducation, au service religieux, à la communication dans la vie publique et dans l'administration ou dans les mass media dans la langue maternelle soit plus facile à mettre en œuvre dans les territoires, où une minorité représente une part substantielle de la population. C'est un fait, reconnu par tous les États parties à la Convention-cadre.

Champ d'application personnel de la Convention-cadre

9. La conclusion présentée au paragraphe 9 est, à notre avis, infondée. Il y est écrit que « la distinction entre 'minorités nationales' et 'minorités ethnolinguistiques' pose problème en ce qu'elle entraîne des répercussions négatives en ce qui concerne l'accès de ceux considérés comme une minorité 'ethnolinguistiques' à certains droits, notamment dans le domaine de l'éducation ». Ainsi que nous l'avons expliqué dans les commentaires sur le premier Avis, la seule différence entre les minorités nationales et les minorités ethnolinguistiques est que les premières ont un Etat parents, tandis que les secondes n'en ont pas. Il s'agit-là d'une distinction objective qui concerne uniquement l'existence ou l'inexistence d'un Etat parent et qui n'a aucun rapport avec le volume des droits reconnus à une minorité. S'il reconnaissait aux minorités ethnolinguistiques le statut de minorités nationales, l'Etat albanais se retrouverait dans la situation absurde de reconnaître l'existence de minorités nationales qui n'ont pas d'Etat parent ou qui ne sont pas reconnues comme telles par l'Etat parent concerné – ce qui constituerait une dérive dans l'application des principes mêmes de la Convention-cadre.

10. Concernant le paragraphe 10 relatif à la nécessité de poursuivre le dialogue entre les autorités albanaises et la communauté égyptienne en vue de décider de mesures qui permettraient de préserver et de développer l'identité de cette communauté, nous vous renvoyons aux commentaires relatifs à la partie II « Constats article par article » et aux commentaires des articles 1-3, paragraphes 41-46.

Auto-identification et recensement

Commentaires relatifs aux paragraphes 11, 12 et 13

11. L'enregistrement de l'appartenance ethnique des citoyens dans le cadre de la délivrance des certificats de naissance est considéré comme sujet à caution en relation avec l'application de l'article 3 de la Convention-cadre sur les minorités au motif qu'il « ne respecte pas nécessairement le choix des intéressés ». Selon nous, une telle considération, associée à celle formulée au paragraphe 12, selon laquelle « cette inscription ne produi[t] des effets que dans les zones de minorités, qui existaient avant et pendant le régime communiste » ne reflète pas la réalité albanaise.

L'article 20 paragraphe 2 de la Constitution albanaise indique que «... les personnes qui appartiennent aux minorités nationales ont le droit ... d'exprimer librement, ... leur propre identité ethnique, culturelle, religieuse et linguistique ». Ce paragraphe, mais aussi toute une série de lois et de lois annexes, autorisent l'exercice effectif et non formel du droit de déclarer son appartenance ethnique, religieuse, culturelle, etc. Nous certifions également que ce droit est exercé indépendamment du lieu de résidence des citoyens. Les conclusions hypothétiques du genre «... il semble que cette inscription ne produise des effets que dans les zones de minorités » ne correspondent à aucune réalité et l'on peut aisément vérifier dans chaque bureau de l'Etat civil que des dizaines voire des centaines de citoyens n'ayant pas la nationalité albanaise sont enregistrés au même titre que les ressortissants albanais.

12. De la même manière, l'échange de vues avec les experts du Comité consultatif à propos de la définition de critères objectifs (en plus des critères subjectifs) auxquels les citoyens doivent satisfaire pour obtenir une nationalité autre que la nationalité albanaise n'avait rien à voir avec « les réticences par rapport à l'inclusion d'une question sur l'appartenance ethnique dans le prochain recensement » (paragraphe 12). L'échange de

vues a essentiellement porté sur l'harmonisation la plus précise qui soit du choix subjectif de la personne et de l'évaluation de critères objectifs (contenus dans le commentaire sur la Convention-cadre), de sorte que le résultat du recensement se rapproche de la réalité. On le sait, l'absence de définition claire pour la notion de minorité complique la détermination de facteurs objectifs – pas seulement en Albanie.

Discrimination

Commentaires relatifs aux paragraphes 18 et 19

13. Le fait est reconnu et largement accepté que les minorités nationales n'ont pas été victimes de discriminations de la part de la majorité de la population dans l'histoire de l'Etat albanais. Cette tradition pluriethnique a également marqué l'activité des organes publics et/ou privés, et les informations sur les cas de discrimination liée à l'appartenance nationale sont très rares. A notre avis, ces informations ne vont pas tant dans le sens de la conclusion selon laquelle «... la discrimination indirecte n'est pas suffisamment prise en compte par les autorités judiciaires et non judiciaires » que d'une culture de coexistence instaurée depuis des dizaines d'années, qui prône le respect mutuel de l'appartenance ethnique ou linguistique. Cet esprit de tolérance est confirmé également par la Résolution du Comité des Ministres du 11 mai 2005, qui a examiné la mise en œuvre de la Convention-cadre sur la protection des minorités par l'Albanie.

Education

Commentaires relatifs aux paragraphes 21, 22 et 23

14. A propos des considérations du deuxième Avis sur les obligations du gouvernement albanais relatives au droit à l'éducation dans la langue maternelle à tous les niveaux de l'enseignement, nous souhaitons exposer certains développements récents. Il est vrai que la production de manuels dans les langues maternelles des minorités a été problématique dans le passé. En raison du nombre limité d'élèves appartenant à des minorités, le coût des manuels en langue maternelle était parfois supérieur à celui des manuels en albanais.

Du fait de l'engagement financier du gouvernement et grâce aux excellentes relations que la République albanaise entretient avec ses voisins, nous avons produit des manuels dans les langues des minorités et formé des enseignants, de sorte que le problème est résolu.

Nous réfutons l'assertion selon laquelle « l'enseignement en langue minoritaire est actuellement réglementé de façon excessivement complexe (paragraphe 22). Nous pouvons assurer au Comité consultatif que les réglementations relatives à l'éducation des minorités dans leur langue maternelle sont conformes aux engagements internationaux pris par la République d'Albanie.

Situation des Roms

15. En relation avec les paragraphes 24 et 25 du deuxième Avis, nous souhaitons vous informer de mesures juridiques qui devraient apaiser les inquiétudes formulées.

La loi n° 9929 du 9 juin 2008 relative aux amendements et aux addenda à la loi n° 8950 du 10 octobre 2002 sur l'Etat civil, notamment, porte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Etat civil en Albanie. Cette loi incite les parents à enregistrer leurs enfants qui ne le seraient pas encore au 15 septembre 2008, contre une certaine somme.

L'article 34 « déclaration de la naissance » a été amendé et l'article 34/1 « enregistrement de la naissance » a été ajouté.

La mère recevra 5 000 (cinq mille) leks pour toute naissance qui n'aurait pas été déclarée jusqu'à présent et pour laquelle la date limite de la déclaration a expiré si elle déclare son enfant dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi.

De façon similaire, à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, chaque naissance qui sera déclarée dans les délais prévus verra le versement de 5 000 leks².

Des initiatives ont été prises pour diffuser l'information, et notamment plusieurs programmes d'information sur les chaînes publiques, des spots publicitaires, des affiches, des brochures suffisamment informatives sur les modalités de déclaration des enfants. Nous avons également organisé une réunion nationale avec les bureaux d'Etat civil et les responsables dans les hôpitaux, afin de leur expliquer la loi et de les sensibiliser.

² L'article 34 points 4 et 5 de cette loi prévoit, concrètement, que la mère touchera 5 000 (cinq mille) leks pour toute naissance déclarée dans un délai 60 jours pour les enfants nés en Albanie, et de 90 jours pour les enfants nés à l'étranger.

16. La procédure de suivi, la collecte des informations et la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom a notamment porté sur les points suivants :

- ❑ Maintien des relations avec les ministères de tutelle et les institutions responsables impliqués dans la mise en œuvre de la stratégie, en vue de recueillir des informations sur l'état d'avancement des objectifs du Secteur dans divers domaines (éducation, santé, culture, emploi, logement et sécurité).
- ❑ Promotion et sensibilisation accrue des institutions, des structures régionales et des autorités locales à la nécessité d'inclure la minorité rom dans la mise en œuvre de la Stratégie.
- ❑ Coopération et coordination avec les représentants de la minorité rom, des principales organisations à but non lucratif de défense des minorités rom et d'autres organisations à but caritatif pour qu'ils participent au processus de suivi de la Stratégie pour les Roms.
- ❑ Coopération avec les donateurs et les organisations à but caritatif afin d'approfondir les connaissances du Secteur et des institutions aux niveaux central, régional et local en vue de la mise en œuvre de la Stratégie.
- ❑ En plus des activités liées à la mise en œuvre des tâches demandées, le Secteur chargé du suivi de la stratégie au sein du ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances conclut que les ministères de tutelle, les institutions nationales et les autres structures impliquées dans la mise en œuvre de la stratégie ont l'obligation de satisfaire aux obligations figurant dans le plan d'action.

17. Les institutions et leurs ministères de tutelle ont été encouragés à évaluer le coût des objectifs fixés dans la Stratégie pour le budget 2008. Le ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications a estimé à 30 millions de leks le budget nécessaire au financement des projets qui seront menés ou lancés par les autorités locales en vue d'améliorer les conditions de vie de la minorité rom.

Le même ministère a également approuvé le transfert des subventions accordées aux projets sélectionnés par une commission spéciale. Ces projets ont été préparés par des unités locales, conformément aux mandats décidés par cette institution. Des mesures ont également été prises pour établir une coopération entre les représentants roms et les structures des autorités locales. Pour cela, le Secteur a, au niveau local et régional, organisé plusieurs réunions qui ont permis d'encourager une fois encore les structures responsables de la mise en œuvre de la Stratégie au niveau local. Le projet « Renforcement des capacités pour l'inclusion sociale de la communauté rom » mis en œuvre par le PNUD contribuera à résoudre le problème. Lancé au printemps 2008, le projet prévoit diverses interventions telles que :

- ❑ Promotion et soutien d'organisations de Roms pour la gestion de micro-projets axés sur l'amélioration de l'infrastructure.
- ❑ Création de réseaux de partenariats locaux et de comités régionaux de coordination à Tirana, Elbasan et Fier. Les comités travailleront en étroite collaboration avec la minorité rom et les autorités locales. Après la phase pilote, ces structures devraient être formalisées et transformées en bureaux d'information et de coordination entre la minorité rom et les autorités locales.

18. Concernant la création d'un système de suivi et son influence sur l'amélioration de la situation, nous vous informons que le Secteur chargé du suivi de la stratégie a, en coopération avec des organisations internationales, finalisé un projet qui a permis d'examiner et d'identifier des indicateurs de suivi de la stratégie nationale en faveur des Roms, et qui a contribué à établir un système valable de collecte de données, d'analyse, de compte rendu et de suivi de l'état d'avancement des objectifs fixés dans la stratégie. La finalisation de ce projet a permis à l'Etat d'élaborer d'un rapport de suivi sur la stratégie nationale en faveur des Roms pour la période 2004-2007. Les agents du Secteur chargé du suivi et les points de contact dans les bureaux régionaux des services sociaux ont été formés dans le cadre de ce projet. Leur formation a porté sur la méthodologie et le suivi du contrôle en vue de réaliser une étude sur la situation socioéconomique de la minorité rom.

Participation

Commentaires relatifs au paragraphe 26 et 27

19. Pour le gouvernement, la création d'un Comité d'Etat sur les minorités était une étape nécessaire et a contribué à faciliter le dialogue entre le gouvernement et les minorités. Toutes les minorités y étant représentées, le comité est le porte-parole des minorités dans l'exécutif. Bien que partagé entre sa vocation de représenter les intérêts des minorités et sa nature d'organe gouvernemental, il n'a pas « créé une confusion qui a nui au dialogue entre autorités les minorités » (paragraphe 26), mais a au contraire favorisé le dialogue. Nous certifions que la signature du mémorandum d'entente entre les autorités locales et les unités des autorités locales pour la coopération dans le domaine de la protection et du respect des droits des minorités en Albanie contribuent de façon concrète à ce qui précède.

20. Concernant le paragraphe 27 sur le recrutement de personnes appartenant à des minorités dans les forces de police, nous vous invitons à vous reporter aux commentaires relatifs aux paragraphes 94-96.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Commentaires spéciaux relatifs aux articles 1 à 3 de la Convention-cadre

21. Le paragraphe 32 du deuxième Avis revient une fois de plus sur les « réticences des autorités par rapport à l'inclusion d'une question sur l'appartenance ethnique dans le questionnaire du recensement ».

Ainsi que nous l'avons largement expliqué plus haut³, l'échange de vues avec les experts sur un mélange équitable de facteurs objectifs et subjectifs pour déterminer la nationalité, n'avait rien à voir avec les « réticences des autorités » ; notre unique préoccupation est de faire en sorte que le recensement soit réaliste et d'éviter les abus de la part de certaines personnes

Pour notre part, nous pensons que la seule auto-déclaration de chaque citoyen concernant sa nationalité ne suffit pas. « Tout choix subjectif de la personne est étroitement lié à des critères objectifs liés à l'identité de cette personne »⁴.

C'est précisément cette définition du commentaire portant sur la Convention-cadre qui fait distinguer entre la manière de déterminer l'appartenance religieuse et l'appartenance ethnique. La première (appartenance religieuse) est un élément purement subjectif. On peut être croyant ou pas, et changer de conviction religieuse. En revanche, si l'appartenance ethnique contient indubitablement une part de subjectivité (auto-déclaration), elle ne s'arrête pas là, car il est impossible de changer de nationalité ou de renoncer à sa nationalité sans prendre en compte d'autres éléments (objectifs), comme la langue parlée dans la famille, les traditions etc.

L'enregistrement de la nationalité au bureau de l'état civil est la seule manière de rendre compte de la nationalité dans les documents officiels. Nous considérons comme juridiquement imprécis et pratiquement impossible de faire reposer l'enregistrement officiel de l'appartenance ethnique sur des documents autres que les certificats de naissance (voir paragraphe 36).

22. Il est demandé, dans les paragraphes 39 et 40 du deuxième Avis, que les Valaques et les Roms n'aient plus le statut de minorités ethnolinguistiques mais de minorités nationales. Nous avons écrit plus haut que leur statut de minorité ethnolinguistique est dû au fait qu'ils n'ont pas d'Etat parent. Concernant les droits qui leur sont accordés, l'Etat albanais ne fait pas de différence entre les deux catégories de minorités. En outre, l'argument selon lequel cette distinction crée «... le sentiment auprès des personnes concernées d'être mises à l'écart des groupes minoritaires principaux » (paragraphe 39) ne justifie pas de changer leur statut, mais témoigne d'une méconnaissance des droits garantis

³ Cf. commentaires relatifs aux paragraphes 11, 12 et 13.

⁴ Conformément au commentaire sur la Convention-cadre « pour la protection des minorités nationales », paragraphe 35.

par le statut de « minorités ethnolinguistiques » et des critères requis pour avoir celui d'une minorité nationale.

23. Les paragraphes 41 à 46 du deuxième Avis suggèrent au gouvernement albanais de reconsidérer la possibilité de reconnaître comme minorité nationale la communauté qui se revendique égyptienne. A cet égard, le gouvernement reste sur sa position, qu'il a explicitée dans les commentaires sur le premier Avis⁵. Nous considérons que la reconnaissance en tant que minorité nationale uniquement sur la base de revendications subjectives de la part des personnes appartenant à ce groupe constituerait une dérive dans l'application des principes de la Convention-cadre. L'identification des membres qui se déclarent eux-mêmes Egyptiens est imprécise ; leur origine balkanique discutable. Actuellement, cette communauté est éparpillée dans plusieurs régions du pays. Ses membres n'ont pas de langue propre (ils parlent uniquement l'albanais), ni de culture particulière (elle a assimilé celle des régions dans lesquelles elle vit), ni de religion particulière (leur religion est la même que celle des Albanais établis dans les régions où elle vit). La seule chose qui les distingue des autres Albanais est leur couleur de peau. Les représentants de l'ambassade égyptienne à Tirana avec lesquels nous avons eu des contacts ont avoué que cette communauté n'a aucun lien avec les Egyptiens et que leur pays ne reconnaît pas l'existence d'une communauté égyptienne en Albanie.

Le gouvernement albanais émet des réserves quant à la recommandation du paragraphe 46, selon laquelle « les autorités devraient établir un dialogue approfondi avec les Egyptiens afin de discuter avec ces derniers des mesures nécessaires à la préservation de leur identité spécifique. En outre, leur politique à l'égard des Egyptiens devrait s'inspirer des principes de la Convention-cadre ».

Article 4 de la Convention-cadre

24. Conformément au deuxième Avis, la société civile a préparé une loi relative à l'interdiction de la discrimination, et les institutions publiques l'examinent. Pour ce qui concerne l'adoption d'une loi, la procédure juridique interne prévoit que les institutions responsables des questions faisant l'objet du projet de loi élaboré par les organisations à but caritatif donnent leur avis et élaborent des articles spéciaux. Le Parlement n'en est pas informé à ce stade. Il n'est informé du projet de loi qu'au moment où le Conseil des Ministres le lui soumet pour adoption. A partir de ce moment-là seulement, le projet de loi est inscrit au programme de travail de différentes commissions parlementaires et ce n'est qu'après réception de leurs commentaires que la loi est soumise au Parlement pour adoption en session plénière.

25. En relation avec les paragraphes 64 et 66, nous vous informons que l'Avocat du peuple, conformément à la Constitution et à la loi sur l'Avocat du peuple, a pour tâche principale de protéger les droits, les libertés et les intérêts juridiques de la personne. Cette institution a conscience que toute personne appartenant à une minorité occupe une place à part dans la notion de « personne protégée » et il n'y a pas de différence de traitement par rapport aux autres. Depuis le début de son activité, l'Avocat du peuple s'efforce de ne pas perdre de vue les problèmes et préoccupations des minorités, aussi minimes soient-ils ; selon lui, grâce à une coopération étroite avec les minorités, celles-ci croient en l'égalité de traitement dans les relations avec les institutions publiques et la protection de leurs droits.

⁵ Cf. le premier rapport étatique sur les minorités soumis par l'Albanie au Conseil de l'Europe en 2001.

Afin de mieux connaître les problèmes, cette institution a été tenue régulièrement informée des réceptions organisées dans les districts où vivent des minorités (minorité macédonienne à Prespa, minorité grecque à Dropull, etc.). Les problèmes et réclamations exposés ne concernent pas la violation de leurs droits en tant que minorité, mais sont d'ordre général, comme ceux des autres Albanais. Dans la plupart des cas, les réclamations n'ont aucun lien avec une distinction ou discrimination liée à leur appartenance ethnique. Depuis le début de son activité, l'Avocat du peuple doit préciser certaines informations telles que la citoyenneté et la nationalité dans les formulaires de réclamations, afin de mettre en évidence l'appartenance ethnique.

26. S'agissant du paragraphe 69, l'Avocat du peuple est une institution qui garantit l'accès à la protection des droits de l'homme, une assistance juridique et des conseils utiles dans ce domaine au moyen des médias. En vue de sensibiliser davantage l'opinion aux droits des minorités, des activités ont été organisées périodiquement (« journées portes ouvertes ») dans des communes et villes du pays, avec la participation d'experts de cette institution. Ces activités avaient pour objet de recueillir les plaintes éventuelles des citoyens en relation avec la violation de leurs droits par l'administration publique.

Situation socioéconomique des Roms **Paragraphe 72 à 85**

27. Concernant les préoccupations exprimées dans lesdits paragraphes, nous avons tenté de nous expliquer lorsque nous avons commenté les paragraphes 24 et 25. Par ailleurs, nous souhaitons ajouter que, dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom, la Commission d'évaluation des propositions de projets du ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications⁶ a, ces derniers mois, décidé d'approuver les projets sélectionnés par les unités locales qui répondaient aux exigences contenues dans le mandat. Un budget sera alloué aux municipalités/communes de Tirana, Kuçova, Korça, Pojan et Bilisht pour reconstruire des bâtiments, améliorer les services et l'infrastructure, et construire de nouveaux équipements destinées à la communauté rom. Le budget global est de 30 millions de leks. L'expérience est inédite, et nous pensons la réitérer dans les années à venir.

Article 5 de la Convention-cadre **Paragraphe 86 à 92**

28. L'évaluation, la préservation et la protection de la culture des minorités dans le cadre de nos engagements internationaux étant aussi une nécessité pour l'intégration européenne de l'Albanie, le gouvernement a augmenté année après année les budgets destinés aux activités culturelles allant dans ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 88, nous précisons que le ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports dispose d'un budget pour soutenir financièrement des activités et projets dans divers domaines (culture, tourisme, jeunesse et sports). La sélection des projets subventionnés s'appuie sur la Décision du Conseil des Ministres n° 150 du 3 avril 1993 « sur le financement des projets culturels et artistiques des personnes physiques et juridiques locales et internationales ». Ce ministère n'applique pas de politique budgétaire particulière en faveur de tel groupe social distinct en Albanie. Après

⁶ Lors de la réunion du 13 juin 2008.

examen des demandes de subventions remises au ministère en 2008, nous observons que toutes les propositions de projets visant à promouvoir les minorités ont été subventionnées par le ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports.

Concrètement :

- le festival des « minorités - promotion et intégrations » vise à reconnaître, promouvoir et rendre visible les valeurs culturelles et artisanales des minorités, dont les Roms ; intégration et vivre ensemble en harmonie avec la culture et les arts en Albanie, et échanges avec les pays voisins dans le domaine culturel. Cette activité a été menée de mai à septembre 2008, sous la forme d'une exposition, d'un salon artisanal et d'un débat télévisé.
- Le festival « Përmet culturel » a pour objet d'animer la vie culturelle dans la ville de Përmet et de promouvoir le patrimoine culturel des minorités comme facteur du développement de la diversité culturelle en Albanie et dans les pays des Balkans. La huitième édition s'est tenue du 21 aux 24 juin 2008 à Elbasan.

Les représentants des minorités grecque, macédonienne, serbo-monténégrine et valaque n'ont pas soumis de proposition.

En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 89, nous tenons à préciser qu'un groupe de travail du ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports élabore actuellement un plan d'action pour 2009, qui comportera les actions concrètes suivantes :

- Attribution d'un budget spécial pour soutenir les activités culturelles des minorités en Albanie.
- Organisation de conférences de presse et mise en ligne d'informations sur le site Web officiel du ministère du tourisme, de la culture, de la jeunesse et des sports afin d'informer le grand public et en particulier les parties concernées de ce qui précède.
- Obligation pour le comité artistique d'appliquer une politique de discrimination positive aux propositions de projets soumis par les représentants des minorités.

29. A propos de la situation des Valaques, le gouvernement réaffirme et réitère son engagement total en faveur de l'enseignement du valaque, de la préservation et l'entretien de leurs traditions. Comme nous l'avons expliqué dans les commentaires sur le premier Avis, cette minorité fait l'objet d'une assimilation continuelle en raison de divers processus historiques, mais cette assimilation ne s'est jamais faite par la violence. Cependant, en témoignage de sa bonne volonté, le gouvernement a encouragé les initiatives d'enseignement en langue valaque (c'est le cas à l'école de Divjaka), mais les nouveaux programmes prévoient des matières optionnelles. Comme ce sont les communautés elles-mêmes, lors des conseils d'établissement (où les parents sont représentés) qui décident des matières enseignées aux élèves, il est possible que la langue valaque soit une matière optionnelle. Les associations valaques éditent régulièrement deux journaux en Albanie, « Fratia » (fraternité) et « Fërshërotu ».

Article 6 de la Convention-cadre

Paragraphes 93-102

30. Le gouvernement albanais se félicite des évaluations du deuxième Avis concernant les progrès accomplis pour améliorer les relations entre la police et les minorités. Nous certifions que les programmes déjà en cours s'inscrivent dans le processus qui permettra de satisfaire aux obligations dérivées de la Convention dans ce domaine. Le recrutement d'agents de police issus des minorités fait incontestablement partie de ce processus.

31. S'agissant des paragraphes 94, 98 et 100, nous souhaitons préciser que la Direction du service de contrôle interne opère au sein du ministère de l'intérieur et que cette structure unique relève directement dudit ministère. Conformément à la loi n° 8749 du 1^{er} mars 2001 « sur le service de contrôle interne au sein du ministère de l'intérieur », ce service a pour mission « la prévention, la détection et l'enregistrement des infractions commises par des agents de police nationale et d'autres structures du ministère de l'intérieur » (article 2). « L'activité de vérification et l'enquête préliminaire menées par ce service portent sur le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme garantis par la Constitution » (article 4). En conséquence, la direction du service examine et enquête en priorité sur les cas de violation des libertés fondamentales et des droits de l'homme impliquant des policiers dans l'exercice de leurs fonctions ; par ailleurs, le Centre d'informations juridiques travaille dans ce service, et toute personne (citoyen) qui s'estime victime d'agents de police qui auraient abusé de leur autorité dans l'exercice de leurs fonctions est libre de formuler une plainte, oralement ou par écrit (au moyen de formulaires).

En cas d'infraction avérée, le policier fait l'objet d'un rapport qui est envoyé au bureau du procureur ; en cas d'infraction uniquement administrative, les structures compétentes de la police nationale prennent des mesures disciplinaires.

Le Règlement de discipline de la police nationale a été adopté en 2008 (décision du Conseil des Ministres n° 786 du 4 juin 2008) ; il prévoit des mesures disciplinaires à l'encontre des policiers qui enfreignent le règlement, ainsi que la procédure à suivre.

L'article 6 point 6 du Règlement prévoit que les agents de police doivent respecter leurs obligations et des normes de comportement, qu'ils doivent « traiter les personnes de manière égale et accomplir leur devoir sans aucune discrimination de genre, de race, de couleur, de langue, de croyance, d'appartenance ethnique, de conviction politique, religieuse ou philosophique, de préférence sexuelle, de statut économique ou social ou d'appartenance des parents ».

Sont considérés comme de graves manquements disciplinaires au titre de l'article 11, la « commission d'actes irrespectueux », l'usage illégal ou excessif de la force, l'acceptation de cadeaux, etc. En cas d'infraction au Règlement, le policier encourt des mesures disciplinaires qui, selon la gravité de l'infraction, peuvent aller jusqu'à la révocation et l'engagement de poursuites pénales. L'impact positif de cette réglementation est confirmé par la baisse du nombre des infractions commises par les agents de police pendant leur service.

Concernant les programmes de formation pour la police, des stages ont lieu en permanence et la Direction générale de la police fixe chaque année le programme de ces stages, selon l'échelon et le grade.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police nationale (en 2007), tous les policiers (chargés du maintien de l'ordre) suivent une formation de trois mois à l'école de police. Le programme a démarré en septembre 2007 et s'achèvera en 2010.

Dans le cadre de leur formation, les policiers suivent des cours sur les lois internationales, les lois relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et les lois annexes. Les spécialistes de la police qui ne sont pas allés à l'école supérieure de police (mais qui sont diplômés de l'enseignement supérieur) suivent une formation technique et professionnelle de quatre mois à l'école de police.

Concernant les mesures relatives à l'interdiction de la torture et des actes dégradants à destination des personnels de police au niveau central et local, plusieurs stages sont prévus en 2008 et sont au cœur du plan thématique sur la formation de la police nationale.

Liste non exhaustive des thèmes abordés pendant la formation :

- a) l'escorte de police, la formation des policiers d'escorte, le contrôle des personnes et leur sécurité ;
- b) la police et les droits de l'homme, aspects pratiques des droits de l'homme pendant le service ;
- c) la police et les droits de l'homme ;
- d) la police et les droits des minorités ;
- e) le programme de protection des témoins ;
- f) les éléments de la protection des témoins ;
- g) la violence familiale ;
- h) le traitement des victimes transfrontalières ;
- i) les échanges d'expériences et les droits de l'homme entre l'Albanie et l'Italie.

Les agents de la police nationale participent régulièrement à des formations organisées par des organisations de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En coopération avec la CE, l'OSCE et l'Unicef, des stages ont ainsi été organisés à l'intention des agents de tous les niveaux (de base, de niveau intermédiaire et supérieur) sur les thèmes suivants :

- a) traitement des victimes de la traite humaine ;
- b) droits de l'homme et intervention de la police en cas de violence familiale ;
- c) traite des êtres humains ;
- d) protection des enfants ;
- e) mesures contre la violence dans les familles.

32. En ce qui concerne les paragraphes 96, et 102 sur le recrutement de personnes issues des minorités dans les forces de police⁷, 38 personnes issues des minorités travaillent actuellement dans la police nationale, dont 17 dans la police des frontières et de l'immigration (soit 1,2 % des effectifs de cette structure) et dans la police locale.

⁷ Cette question est également abordée au paragraphe 27.

Les questions de minorités dans les médias

Paragraphe 103-110

33. Nous avons examiné la conclusion du paragraphe 107, selon laquelle «... La question des relations intérêts ethniques et des minorités ne figure pas parmi les sujets prioritaires des médias albanais ». D'une part, les minorités étant peu présentes dans la vie albanaise, les questions les concernant occupent une place plutôt réduite. De l'autre, faute de conflits ou d'événements particuliers, elles bénéficient d'une couverture relativement limitée dans les médias écrits et électroniques (ceux-ci n'échappant pas à la règle selon laquelle « une bonne nouvelle n'est pas une nouvelle »). S'agissant de la préoccupation exprimée par différentes associations pour lesquelles « la couverture de questions concernant les minorités nationales manque d'objectivité, en particulier lors d'élections », elle ne reflète aucune réalité ; le parti politique qui représente les minorités en Albanie a fait partie de tous les gouvernements successifs depuis 10 ans.

Traite des personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne

Paragraphe 111-119

34. Le gouvernement albanais, reconnaissant et estimant que la traite humaine en général et celles des personnes appartenant aux communautés rom et égyptienne en particulier, est une forme des plus brutales de violation des droits de l'homme, a pris les mesures juridiques et organisationnelles nécessaires pour limiter et éradiquer le phénomène. C'est pourquoi nous souhaitons apporter les précisions suivantes, y compris en relation avec les préoccupations formulées aux paragraphes 114-116 :

- Cadre juridique de la lutte contre la traite et la prostitution

35. La lutte contre la criminalité organisée et la traite des êtres humains – en tant qu'éléments essentiels de l'intégration de l'Albanie dans l'Union européenne – est l'une des priorités du gouvernement albanais. Les engagements pris et les objectifs fixés sont conformes aux obligations dérivées de l'Accord de Stabilisation et d'Association (ASS – articles 4, 78, 81 et 85). Bien que les rapports nationaux et internationaux ne la considèrent pas comme un pays de transit ou de destination, l'Albanie reste un pays d'origine de la traite humaine. Des progrès ont été accomplis dans la lutte contre les trafiquants et les auteurs d'actes criminels liés à la traite, ainsi que pour la mise en place de structures volontaristes pour protéger et aider les victimes. Des progrès ont également été accomplis avec l'adoption de lois anti-traite conformes aux normes internationales, et l'Albanie dispose désormais d'un cadre juridique très solide pour punir les auteurs de ce crime grave. En plus des dispositions pertinentes du Code pénal sur la traite humaine et d'autres infractions liées à la traite, plusieurs lois principales et annexes complètent le cadre juridique de la lutte contre la criminalité organisée en général et la traite des êtres humains en particulier. Ces dispositions sont conformes à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et les deux protocoles additionnels, ratifiés par l'Albanie. Nous avons également révisé notre législation et élaboré des lois qui protègent les libertés et les droits des femmes d'un côté, et sanctionnent les personnes impliquées dans ces activités criminelles de l'autre. Parmi les changements les plus importants apportés au cadre juridique, on peut citer :

1. Loi n° 9284 du 30 septembre 2004 « relative à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée ».

2. Loi n° 9188 du 12 septembre 2004 « relative aux ajouts et aux amendements à la loi n° 7895 du 27 janvier 1995, Code pénal de la République d’Albanie - amendé ».

Dans le cadre de la lutte anti-traite, d’autres infractions pénales ont été ajoutées ou amendées en même temps que les amendements ci-dessus ont été apportés au code pénal, conformément aux dispositions de différentes conventions ratifiées par l’Albanie. L’article 110/a sur la « traite des êtres humains » punit « le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou la réception de victimes par les moyens suivants : a) menace ou usage de la force ou d’autres moyens de coercition ; b) kidnapping, fraude, abus d’autorité ou exploitation de la situation sociale, physique ou psychique ; c) remise ou acceptation de paiements ou de profits en vue d’obtenir le consentement d’une personne qui en contrôle une autre afin d’exploiter le fruit de la prostitution d’autrui ; d) autres formes d’exploitation sexuelle, de travail ou de services forcés, d’esclavage ; formes d’exploitation similaires à l’esclavage et d’exploitation à des fins de transplantation d’organes, ou d’autres formes d’exploitation. La traite des personnes, si elle entraîne la mort, est passible d’une peine d’emprisonnement de 20 ans minimum ou d’un emprisonnement à perpétuité assorti d’une amende de sept à dix millions de leks ».

3. Loi n° 9509 du 3 avril 2006, « relative à la déclaration d’un moratoire sur les moyens de navigation à moteur de la République d’Albanie ». L’adoption de cette loi est à la hauteur des sérieux efforts déployés pour renforcer les mesures de contrôle du trafic illicite aux frontières. Elle a été complétée par des dispositions annexes, tels que la DCM et les Lignes directrices communes du ministère de l’intérieur et du ministère de la défense.

4. Loi n° 9642 du 20 novembre 2006, par laquelle le Parlement albanais a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

5. Loi n° 9686 du 26 février 2007 relative à l’adoption des amendements apportés à l’article 298 du Code pénal sur « l’assistance au franchissement illicite des frontières », qui contient des éléments relatifs à des infractions pénales liées au trafic illicite d’êtres humains. Elle permet d’enquêter sur les cas de trafic y compris dans les pays qui n’ont pas de frontière avec l’Albanie. L’adoption de cette loi dans le Code pénal permet de séparer la traite humaine du trafic illicite des personnes.

6. Loi n° 9859 du 21 janvier 2008 « relative aux addenda et amendements à la loi n° 7895 du 27 janvier 1995 », Code pénal de la République d’Albanie (avec les amendements pertinents). Les articles ajoutés sont les suivants : a) article 124/d, « mauvais traitements de mineurs » – avec d’autres articles, il punit l’exploitation des enfants aux fins de travail forcé, de mendicité et d’autres services forcés ; b) ajout d’un paragraphe à l’article 117, « pornographie », qui traite de la pédopornographie ; c) addenda à l’article 128/d, « traite des mineurs » qui punit non seulement le recrutement, la dissimulation, la réception, etc., mais aussi la vente de mineurs.

7. Loi n° 9205 du 3 mars 2004 « sur la protection des témoins et des collaborateurs de la justice ». Elle réglemente les mesures spéciales, les modalités et les procédures relatives à la protection des témoins et des collaborateurs de la justice, ainsi que l’organisation, le fonctionnement et les compétences des organes chargés de proposer, d’évaluer, d’adopter et d’appliquer les mesures de spéciales de protection, ainsi que les relations entre tous ces organes.

Depuis son adoption, cette loi a prouvé son effectivité pour la protection des témoins qui signalent les cas de traite aux autorités, et va dans le sens d'une réduction et d'une prévention des infractions de cette nature.

8. Décision n° 195 du 11 avril 2007 du Conseil des Ministres relative à l'adoption de « normes applicables aux services sociaux de prise en charge dans les centres d'accueil des personnes victimes de la traite ou exposées à la traite ».

36. Principales mesures déployées pour lutter contre la traite humaine (en particulier des femmes et des enfants roms et égyptiens).

Pour le gouvernement, la prévention et la lutte contre la traite sont une priorité majeure, car il considère que ces phénomènes ont une influence fortement négative sur la société albanaise. Les mesures se concentrent sur trois grands axes :

- a) instruction et poursuites pour traite,
- b) aide et protection des victimes et des témoins,
- c) mesures concrètes pour prévenir la traite et éviter que des victimes ne retombent aux mains des trafiquants.

La Stratégie nationale 2005-2007 pour la lutte contre la traite des êtres humains a intégré ces orientations et les a transformées en objectifs et en mesures concrètes pour toutes les institutions de l'administration centrale, les institutions indépendantes et les autres organisations de la société impliquées dans la lutte anti-traite.

La stratégie est arrivée à son terme ; le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des obligations contenues dans le document stratégique ont été effectués.

Depuis, nous avons entrepris d'élaborer une nouvelle Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et un Plan d'action pour la période de 2008-2010, ainsi qu'une nouvelle Stratégie nationale pour la lutte contre la traite des enfants et la protection des enfants et des victimes de la traite, ainsi qu'un Plan d'action pour 2008-2010.

37. Structures de la lutte anti-traite

Depuis quelques années, en vue de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains, priorité est donnée non seulement à l'amélioration du cadre juridique, mais également à la création de nouvelles structures de prévention :

1. Comité d'Etat de lutte contre la traite des êtres humains. Dirigé par le ministère de l'intérieur, il est composé de hauts représentants politiques des institutions centrales responsables de la prévention et de la lutte contre la traite humaine dans leurs domaines respectifs.

2. Création d'un Bureau du coordinateur national dirigé par le ministre délégué de l'intérieur chargé de la lutte contre la traite. Depuis 2005, le Bureau est la clé de voûte de la coordination des actions anti-traite au niveau national et international.

Le coordinateur national a pour tâche principale de coordonner les actions de toutes les parties impliquées dans la lutte et la prévention de la traite humaine – agences gouvernementales et non-gouvernementales – afin de recueillir toutes les informations touchant à la traite dans le pays et de proposer une action concertée.

3. Le coordinateur national est assisté dans son travail par l'Unité anti-traite, qui a pour principale mission de suivre les activités des institutions responsables, de mettre en œuvre la Stratégie nationale de lutte contre la traite, de coordonner les activités des institutions et de recueillir les informations et données relatives aux cas de traite.

4. Le ministère de l'intérieur, des affaires étrangères et le ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances ont créé une Autorité responsable de la protection et de l'aide aux victimes de la traite, qui régleme les tâches des institutions concernées. Cette Autorité a pour tâche de coordonner et de suivre la procédure de référence pour l'assistance, la protection et la réintégration des victimes de la traite et des personnes exposées à la traite, d'enregistrer les cas de traite et de rédiger des comptes rendus périodiques qu'elle communique aux autres organisations ou institutions. La procédure fait l'objet d'une coopération étroite avec les ministères susmentionnés, ainsi qu'avec d'autres institutions impliquées dans le processus et les foyers d'accueil des victimes de la traite.

5. Des Comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains ont été ouverts dans 12 régions suite à l'ordonnance du premier ministre « relative à la création de comités régionaux de lutte contre la traite des êtres humains ». Ils jouent un rôle important dans l'identification et l'évaluation des cas potentiels de traite.

6. La Direction pour la protection des témoins et des personnes spéciales a été établie au sein du ministère de l'intérieur. Elle comprend des Secteurs importants, tels que le Secteur de lutte contre le trafic illicite, le Secteur pour la protection des témoins, etc.

7. Dans le domaine judiciaire, il convient de mentionner la création du tribunal des crimes graves et du parquet des crimes graves. La traite humaine fait partie des affaires instruites par ces institutions.

8. Le Secteur contre le trafic illicite opère au sein de la Direction générale de la police nationale (département de la police judiciaire) (direction de la criminalité organisée), qui a pour principale fonction la prévention et la lutte contre la criminalité, notamment la traite des femmes et leur exploitation aux fins de prostitution.

9. Création d'un Secteur de la protection des mineurs et de la violence familiale dans les directions régionales de la police.

10. Centre de données et de protection; structure spéciale chargée du traitement des statistiques placée sous la responsabilité du directeur général de la police,.

38. La coopération plus étroite et une meilleure communication entre les parties concernées ont porté leurs fruits puisque le phénomène est en net recul en Albanie. Les statistiques officielles sur la criminalité montrent que le nombre des délits liés à la traite des femmes a sensiblement baissé entre 2003 et 2006 ; l'Albanie n'est plus sur la liste des pays de transit depuis 2004. En 2006, les statistiques ont montré qu'aucune femme d'origine étrangère n'avait été victime de la traite en Albanie et qu'aucune femme victime

n'avait transité par le pays. Les contacts avec les partenaires dans des pays voisins le confirment.

Suite à la création, début 2004, d'une juridiction spéciale (tribunal pour les crimes graves) et aux changements de procédures survenus par la suite, tous les cas de traite sont jugés par le nouveau tribunal, et non plus par les tribunaux de la juridiction ordinaire. Le tribunal des délits graves a jugé un bien plus grand nombre d'affaires de traite au cours du premier semestre de 2005 que tous les tribunaux ordinaires en trois ans (depuis la création du tribunal).

39. Concernant le paragraphe 118, la base des données sur la traite est pleinement efficiente depuis 2008 et est une précieuse source d'informations pour suivre les cas de traite, ainsi que pour évaluer et améliorer les mécanismes d'une aide de qualité et opportune aux victimes. La base de données fonctionne bien et commence à remplir ses fonctions. Le projet de lignes directrices pour l'application du Mécanisme transnational de référence pour les victimes de la traite est achevé. Nous avons également mis en place des procédures opérationnelles standards pour i) la prise en charge d'urgence pendant les interventions et ii) l'aide à la réinsertion et à l'intégration des victimes de la traite. Nous élaborons également un projet de lignes directrices pour la mise en place de normes dans le domaine de la prise en charge des victimes ou des personnes exposées à la traite.

40. En ce qui concerne les paragraphes 116 et 119 sur la protection des témoins, le Mécanisme national de référence prévoit clairement non seulement l'obligation de protéger les victimes de la traite, mais propose également des programmes de protection des témoins lorsque la situation est jugée dangereuse et représente une menace sérieuse pour les victimes. Des mesures ont été prises pour garantir autant que possible la protection des femmes et des filles, ainsi qu'un soutien, afin de leur permettre de témoigner contre les trafiquants.

41. En 2006, des stages de formation sur l'assistance juridique et le soutien psychologique des victimes, des témoins et de tous les mineurs qui risquent d'être victimes de la traite ont été organisés dans tout le pays. Dans ce cadre, le Bureau du coordinateur national a organisé des ateliers dans les trois grandes régions du pays (nord, sud et centre) sur le thème « améliorer la coopération entre la police, le parquet, le tribunal et les services sociaux en vue d'une procédure juridique équitable pour la protection des victimes de la traite des êtres humains ». L'accent a été mis sur le profil des victimes et une sensibilisation accrue du parquet et du tribunal afin d'engager des poursuites contre les trafiquants et les auteurs d'infractions pénales liées à la traite.

42. En 2007, une nouvelle structure, la Direction de la protection des témoins et des personnes spéciales, a été créée avec l'approbation de la Direction générale de la police. Avant cela, cette tâche de protection était du ressort du Secteur pour la protection des témoins et des collaborateurs de la justice (Direction contre la criminalité organisée). La nouvelle structure assure la protection d'un grand nombre de personnes, témoins et collaborateurs de la justice, ainsi que de leurs familles et connaissances. Des mesures de protection sont prises en cas de crimes graves, et si la menace est sérieuse et réelle. Le Secteur pour la protection des témoins a lancé des programmes de protection en avril 2005.

43. A propos du paragraphe 119, nous souhaitons préciser que le Centre national d'accueil des victimes de la traite a été créé dans le cadre de la Stratégie nationale

albanaise pour la lutte contre la traite des êtres humains et est une institution du service social national qui travaille en étroite coopération avec le ministère de l'intérieur et l'OIM.

Le centre a une capacité d'accueil de cent personnes.

Ses services, de qualité, ciblent trois grands groupes :

- 1) Les femmes et les filles victimes de la traite ou exposées à la traite,
- 2) Les enfants non accompagnés exposés à la traite
- 3) Les immigrants irréguliers.

NRCVT cooperates for specific needs (technical and financial assistance, training, etc.) with other donors as well, like IOM, UNICEF, UNHCR, OSCE, USAID and Soros Foundation. There are also other specialized centers managed by NPOs, which, in addition to housing, offer different services to help women and girls, victims of trafficking or those who are in risk of trafficking.

Dans le cas des victimes mineures, le Centre respecte les règles fixées sur l'accueil, l'interrogatoire, la systématisation et le transfert des enfants victimes de la traite et de ceux qui y sont exposés. Chaque cas entraîne un suivi de l'enfant. Ces dispositions sont améliorées peu à peu de manière à être les mêmes que dans les autres centres d'accueil.

Lorsqu'il doit répondre à des besoins spécifiques (assistance technique et financière, formation, etc.), le centre coopère avec d'autres donateurs tels que l'OIM, l'Unicef, le HCR, l'OSCE, USAID et la Fondation Soros. D'autres centres spécialisés sont gérés par des organisations à but caritatif qui, outre un hébergement, proposent divers services d'aide aux femmes et aux filles victimes de la traite ou exposées à la traite.

Les autres foyers (au nombre de quatre) qui proposent des services d'accueil et de réinsertion des victimes sont spécialisés dans le traitement des victimes mineures. A Elbasan, le centre « Une autre vision » est spécialement équipé pour accueillir les mineurs victimes de la traite.

En coopération avec d'autres parties concernées, ces centres offrent les services suivants : hébergement temporaire, prise en charge de tous les besoins urgents des victimes, nourriture, vêtements, aide psychosociale (par des travailleurs sociaux qualifiés, Clinique médico-légale pour mineurs), aide médicale (centre OIM, l'institut de santé publique, centre hospitalier universitaire « mère Teresa », etc.), assistance juridictionnelle (par des juristes, Clinique médico-légale pour mineurs, etc.), sécurité et protection des témoins (ministère de l'intérieur, police nationale), activités de réinsertion et d'intégration par le travail, réunion avec la famille, et si possible suivi des victimes après leur départ du centre. Tous ces services sont assurés par une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels.

L'accord de coopération en vue de créer un mécanisme national de référence pour l'identification et l'amélioration de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains (18 juillet 2005) énonce les responsabilités des parties impliquées dans l'identification, l'enregistrement, l'hébergement, le soutien et la réinsertion des victimes de la traite. Le Bureau du coordinateur national met tout en œuvre pour veiller à ce que cet accord soit

respecté par les parties, conformément aux obligations et droits clairement stipulés dans ledit accord.

Concernant l'indemnisation et le traitement des victimes, les obligations dérivées des dispositions des lois internationales ratifiées par l'Albanie sont en cours d'application mais la procédure ayant un coût financier très élevé, des discussions sont en cours avec le ministère des finances pour constituer un fonds d'indemnisation permettant d'octroyer des avances. Les mesures à prendre dans le cadre des programmes d'indemnisation en général suivent la même procédure, le but étant de favoriser l'aide sociale aux victimes et leur intégration sociale.

44. Coopération avec des agences et organisations internationales.

La plus grande attention est accordée à une coopération étroite avec les agences et organisations internationales qui gèrent des projets élaborés spécialement pour lutter contre la traite humaine.

Concrètement :

a) des stages de formation sur les meilleures pratiques pour interroger les enfants identifiés comme des victimes potentielles de la traite ont été organisés à destination des policiers, avec l'Unicef ;

b) l'organisation internationale pour les migrations et l'ONUDC (Office against Drugs and Crimes) ont aidé le Bureau du coordinateur national à ouvrir une ligne gratuite permettant de signaler les cas de traite et de s'informer sur l'immigration régulière.

c) L'OSCE a aidé le Bureau du coordinateur national à créer une base de données sur les victimes de la traite qui permettra de suivre, d'évaluer et d'analyser les cas de traite, à organiser en Macédoine et au Kosovo des réunions transfrontalières visant à intensifier les efforts transfrontaliers pour améliorer l'identification, l'enregistrement et le soutien des victimes.

d) S'agissant de l'amélioration des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale albanais, conformément aux normes internationales, le ministère de la justice a sollicité l'expertise du Conseil de l'Europe/PAMECA, (Mission d'assistance à la police albanaise de la Communauté européenne) dans le but de réviser entièrement ces dispositions.

La révision de la législation pénale se poursuit, et selon les propositions des experts nationaux, une commission pour la réforme juridique soumettra des propositions concrètes pour la révision des dispositions des Codes mentionnés ci-dessus.

Article 8 de la Convention-cadre

Liberté de religion, organisations religieuses et restitutions des biens

45. Le gouvernement albanais se félicite des évaluations du deuxième Avis concernant la création d'un cadre juridique pour la restitution des biens aux représentants des minorités et des communautés religieuses, ainsi que celles relatives aux mesures engagées

pour créer un cadre légal sur la liberté de religion, les organisations religieuses et leurs relations avec l'Etat.

Concernant les préoccupations exprimées par certains représentants de minorités (paragraphe 123), en Albanie comme dans tout pays démocratique ayant créé un cadre pleinement juridique pour le respect adapté de la propriété des biens, les institutions compétentes pour le traitement des réclamations émanant de personnes ou de groupes de personnes sont les tribunaux.

Article 9 de la Convention-cadre
Paragraphe 126-141

46. Les médias écrits et électroniques sont totalement indépendants en République d'Albanie. Cela signifie que l'Etat n'a aucun moyen d'influencer la programmation des chaînes de télévision ou des stations de radio, pas plus que les contenus de la presse écrite. A l'exception de la Radiotélévision publique, les médias écrits et électroniques sont privés et en tant que tels, ils obéissent aux lois de l'économie de marché. La Radiotélévision publique (cf. premier et deuxième rapports étatiques) prévoit de diffuser des programmes dans les langues des minorités, notamment dans les régions où une minorité représente la majorité de la population. S'agissant des recommandations formulées dans les paragraphes susmentionnés, nous souhaitons préciser qu'elles ont été envoyées à la direction générale de la Radiotélévision publique pour examen.

Article 10 de la Convention-cadre
Usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives
Paragraphe 142-146

47. L'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives dans les aires géographiques d'implantation substantielle existe de fait, comme le reconnaissent et le confirment non seulement les rapports officiels, mais aussi les informations provenant des institutions internationales. Bien que l'Albanie ne dispose pas actuellement de loi spécifique réglementant l'usage des langues minoritaires, l'article 122 de sa Constitution et son engagement à mettre en œuvre l'article 10 de la Convention-cadre font automatiquement partie intégrante de la législation nationale et sont donc applicables. En ce sens, les accords mis en place par les autorités centrales et locales ne sont pas dénués de fondement juridique et il s'agit d'un instrument juridique par lequel le gouvernement albanais a exprimé sa volonté et garanti le respect de ce droit. Cela étant, comme il a été dit dans le deuxième Avis, l'adoption d'une loi spécifique sur l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives n'en demeure pas moins une obligation à court terme et elle est prévue dans le Plan national pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association.

Afin de bien faire comprendre ce qu'impliquent les obligations dérivées de la signature de la Charte européenne sur les langues minoritaires et régionales, le Bureau du Conseil de l'Europe à Tirana a organisé les 7 et 8 décembre 2007 un séminaire d'information, en coopération avec le ministère des affaires étrangères et le Comité d'Etat sur les minorités. Le séminaire s'est tenu dans le cadre de l'information relative à l'objet, au but, au contenu et aux mécanismes de la Charte, ainsi qu'aux obligations qui découlent de sa signature. Le séminaire a porté sur les thèmes suivants :

- échange d'expériences avec des Etats parties depuis plusieurs années ;
- identification des meilleures pratiques des Etats où le processus de signature et de ratification de la Charte est en cours ;
- comment permettre aux Etats d'établir et de maintenir une coopération fructueuse avec les principales parties concernées tout au long du processus de mise en œuvre de la Charte.

S'agissant des problèmes que les autorités albanaises sont susceptibles de rencontrer pendant le processus de ratification et de mise en œuvre, les experts ont montré que l'Albanie dispose d'une base juridique et que des mesures peuvent être prises étape par étape pour harmoniser la législation nationale.

Ce séminaire a selon nous permis de mieux comprendre les rouages de la Charte et de clarifier bon nombre de ses aspects théoriques et pratiques. Le Secteur des minorités du ministère des affaires étrangères a mis sur pied, suite à ce séminaire, un groupe de travail composé de représentants des ministères de tutelle, avec pour mission (actuellement en cours) d'identifier et d'évaluer les paragraphes et sous-paragraphes de la Charte dont les contenus doivent être respectés par les institutions.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques en langue minoritaire Paragraphe 147-150

48. En ce qui concerne l'affichage des noms traditionnels des villages, des noms de rues ou des indications topographiques, le gouvernement albanais certifie que non seulement il veut respecter cette exigence de l'article 11 de la Convention, mais que cette obligation peut désormais être considérée comme étant satisfaite. Le cadre juridique est pleinement fixé et les faits ont montré que nous n'avons rencontré aucun problème en relation avec la mise en œuvre de cette obligation. Le cas de Pustec (paragraphe 149) est particulier et à notre avis, il n'est pas un argument ni une preuve d'un quelconque manquement aux obligations dérivées de l'article 11 de la Convention-cadre. Ce cas, unique, témoigne d'une méconnaissance, du côté des demandeurs, des procédures juridiques relatives aux changements de noms de villages ou de communes.

S'agissant des indications topographiques en langues minoritaires, l'obligation est satisfaite et cela est très facilement vérifiable, en particulier dans les aires géographiques où les minorités constituent la majorité de la population.

Patronymes en langues minoritaires Paragraphe 151-153

49. Ainsi que le confirme le paragraphe 152, la loi n° 9229 du 29 avril 2004 simplifie au maximum la procédure relative au changement de nom et à son rétablissement dans la langue minoritaire. Partant du fait que la procédure est appliquée avec succès depuis plus de quatre ans – ceux qui le souhaitent peuvent changer de prénom ou de nom sur simple demande au bureau de l'Etat civil – les recommandations formulées au paragraphe 153 n'apporteraient rien de plus.

Article 12 de la Convention-cadre

Révision des manuels et programmes scolaires Paragraphe 154-159

50. A propos des recommandations formulées aux paragraphes 158-159, nous souhaitons préciser que les écoles de langues minoritaires fonctionnent avec trois types de manuels :

- a) manuels et cours dans langue minoritaire ;
- b) manuels et cours en albanais ;
- c) manuels en albanais traduits dans la langue minoritaire et cours dans la langue minoritaire.

Les manuels de la catégorie a) sont ceux des cours de langue minoritaire, d'histoire et de géographie de la minorité. Les manuels d'histoire et de géographie produits en langue minoritaire n'ont rien à voir avec les manuels utilisés dans les classes du même niveau destinés aux élèves albanais.

Il faut également savoir que dans le cadre de l'élaboration des programmes et de leur amélioration, le ministère de l'éducation et des sciences dialogue en permanence avec les représentants des minorités sur la réforme des programmes scolaires. Les nouveaux programmes d'enseignement ont également été reformulés en collaboration avec des spécialistes de l'éducation issus des minorités. Les programmes d'enseignement ont été rédigés par des groupes de travail comprenant obligatoirement des représentants des minorités.

Enfin, s'agissant de la recommandation formulée au paragraphe 159, le ministère de l'éducation et des sciences a pris les mesures suivantes :

- libéralisation totale de la procédure d'élaboration des manuels ;
- possibilité d'élaborer d'autres manuels ;
- possibilité pour l'enseignant de choisir le manuel avec lequel il souhaite travailler ;
- possibilité de mettre en concurrence des maisons d'édition étrangère pour la production des manuels.

Formation des enseignants

51. La formation des enseignants en général et des enseignants des minorités en particulier est l'une des principales exigences associées à l'amélioration de la qualité de l'enseignement. Nous souhaitons souligner que jusqu'à présent la formation des enseignants des minorités dépendait des directions régionales de l'éducation et que leur formation se faisait dans le cadre même de l'école. D'ici peu, le ministère de l'éducation et des sciences prévoit de décentraliser totalement le budget réservé à la formation des enseignants, afin de mieux coller aux besoins des enseignants.

Accès des Roms à l'éducation

52. Pour le gouvernement albanais, l'éducation des Roms n'est pas qu'une obligation constitutionnelle, c'est aussi – vu les spécificités de cette communauté – l'un des moyens les plus efficaces de les intégrer pleinement dans la société albanaise. C'est pourquoi l'éducation de la minorité rom représente l'un des volets fondamentaux de la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom et à cet égard, nous souhaitons apporter des compléments à ce que nous avons écrit dans le deuxième rapport :

Afin de garantir une meilleure participation des enfants roms à tous les niveaux de l'éducation, le ministère de l'éducation et des sciences a axé son activité sur :

- la scolarisation de tous les enfants roms. A cet effet, le ministère a établi des lignes directrices qui autorisent leur inscription sans certificat de naissance. Grâce à ces lignes directrices, tous les enfants roms peuvent être scolarisés ;
- le projet « Deuxième chance », qui a vu la nomination de 92 enseignants dans les régions où vit cette communauté. Grâce à ce projet, le taux d'abandon a baissé ;
- la reconstruction des écoles accueillant des enfants roms ;
- nous avons coopéré avec plusieurs associations et fondations en vue d'atténuer la pauvreté dans les familles roms et de sensibiliser les Roms à la scolarisation de leurs enfants.

Le « Centre pour les enfants et les adolescents roms » , fruit de la coopération entre la fondation Soros, la municipalité d'Elbasan et la Direction régionale de l'éducation, est opérationnel dans la ville d'Elbasan. Il a pour mission d'intégrer les enfants et les adolescents roms dans la société et de dynamiser la vie culturelle au sein de leur communauté. Soucieux de réduire l'analphabétisme des enfants roms, le centre leur propose des cours de romani et d'albanais, des cours de travaux manuels, de musique, de sport, etc.

- le service éducatif de la ville de Kuçovë, en coopération avec l'association « Union des roms albanais », a créé le « Centre social pour les enfants roms », où les élèves peuvent faire leurs devoirs et suivre des cours qui leur permettent de développer leurs talents et de réaliser leurs désirs ;
- des classes ou des jardins d'enfants spécialement destinés aux enfants roms ont été ouverts, notamment à Moravë (district de Berat), à Llakatund et Novoselë (district de Vlorë) ; citons également l'école 'Çajupi' de Gjirokastër qui abrite une école affiliée (« Ensemble »), l'école « Liria » à Shkodër, une classe à l'école Roskovec (district de Fier) et un jardin d'enfants roms à Korçë. Il existe des classes spéciales dans des écoles de plusieurs districts (Elbasan, Berat, Pogradec, Korçë), des cours d'alphabétisation à Zhupan (district de Fier), etc. La priorité est aussi d'ouvrir les institutions privées à l'éducation des enfants roms, sur le modèle du jardin d'enfants et de l'école « Amaro Tam » à Pogradec, ou des écoles roms dans la ville de Krujë ;
- la qualification des enseignants qui travaillent avec les enfants roms a été examinée en priorité et des bourses ont été accordées à des enfants roms dans des écoles professionnelles et socioculturelles.

En coopération avec des organisations à but caritatif, le ministère de l'éducation et des sciences a conduit diverses activités de promotion et de respect des droits de l'homme et des droits des enfants roms en particulier. Le ministère a également décidé d'inclure dans les programmes des cours qui traitent des risques associés à la consommation de drogues, d'alcool et de tabac, à l'abandon scolaire et à d'autres fléaux de la société albanaise, comme la prostitution, la traite humaine, etc.

En coopération avec l'Unicef et Save the Children, le ministère a, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom, réalisé une étude sur l'état de l'éducation des Roms dans notre société qui a vu la réalisation de plusieurs projets éducatifs concrets au niveau préscolaire.

Nous soulignons que, suite aux recommandations de l'étude sur l'état de l'éducation des Roms (actuellement au stade de la publication), le ministère lancera d'autres actions visant à approfondir le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom.

Article 14 de la Convention-cadre

Enseignement des langues minoritaires

Paragraphes 177-189

53. Le gouvernement albanais considère l'enseignement de la langue maternelle par les minorités comme une nécessité pour préserver leur identité ethnique à part et pour respecter l'un des principaux engagements dérivés de l'article 14 de la Convention-cadre.

Ainsi que nous vous en avons informé, le ministère de l'éducation et des sciences a fixé la part de l'enseignement en albanais et dans la langue minoritaire. Le pourcentage ne varie pas d'une minorité à l'autre, il est le même pour toutes. Dans les classes de niveau I-IV, 82 % des matières sont enseignés dans la langue minoritaire et 18 % en albanais. Dans les classes de niveau V-VIII, 63 % des matières sont enseignées dans la langue minoritaire et 37 % en albanais. La scolarité obligatoire étant de neuf années depuis cette année, les cours du niveau IX se font à 60 % dans la langue minoritaire et à 40 % en albanais. Les contrôles réalisés par les directions de l'éducation dans les régions où une minorité représente une part substantielle de la population ont révélé que dans bien des cas, des matières qui devraient être enseignées en albanais le sont en fait dans la langue minoritaire car les enseignants chargés de ces disciplines sont majoritairement issus de la minorité et il leur est plus facile de communiquer avec leurs élèves dans leur langue maternelle.

La question de l'accès des Roms à l'éducation a été largement traitée dans les commentaires sur l'article 12.

Article 15 de la Convention-cadre

Structures gouvernementales chargées des minorités nationales et dialogue avec les minorités

Paragraphes 190-198

54. De l'avis du gouvernement albanais, la création du Comité d'Etat sur les minorités est une mesure effective pour améliorer le dialogue entre les minorités le gouvernement. De par sa composition, il permet à chaque minorité d'être représentée, et leur voix est prise en compte dans les décisions. Le Comité d'Etat a traité avec professionnalisme les questions relatives au respect des droits des minorités et il a périodiquement informé le gouvernement des problèmes relatifs aux minorités, en suggérant également des solutions possibles pour chaque problème. Lorsqu'il a déterminé les compétences du Comité, le gouvernement a pris en considération les recommandations formulées par le Comité consultatif et il estime que les réalisations actuelles de cette institution sont positives. Nous considérons que les avis de certaines personnes (dont on ignore qui elles sont) concernant l'évaluation du travail du Comité sont subjectives et reposent souvent sur des griefs personnels de certains représentants de minorités. Selon nous, il n'existe aucune confusion institutionnelle concernant les fonctions des structures chargées de résoudre les problèmes des minorités. Que le Comité d'Etat soit composé de représentants de toutes les minorités tout en ayant le statut d'organisation gouvernementale n'en fait pas pour autant un « comité hybride » (paragraphe 195), au contraire : il s'agit d'une structure opérationnelle qui respecte parfaitement sa composition et la fonction pour laquelle elle a été créée. Nous soulignons qu'en ce qui concerne le choix des représentants des minorités, il se fait

systématiquement en accord avec les organisations de minorités afin que l'intégrité intellectuelle et morale des représentants élus ne puisse pas être mise en cause.

Participation politique : représentation des processus électoraux **Paragraphes 199-204**

55. Concernant les préoccupations soulevées dans les recommandations consacrées à cette question (paragraphe 204), nous considérons que les minorités sont représentées de manière satisfaisant dans les organes législatif et exécutif, ainsi que dans les pouvoirs locaux. Il suffit de mentionner que le Parti d'Union des droits de l'homme (PBDNJ), qui représente et protège les droits des minorités en Albanie, est un parti parlementaire depuis sa création et qu'il fait partie de tous les gouvernements depuis 10 ans.

De la même manière, des députés issus de minorités et représentant différents partis politiques albanais siègent au Parlement. Nous souhaitons également préciser que des candidats issus de minorités et n'appartenant au PBDNJ ont été élus dans des aires géographiques traditionnellement peuplées de minorités. Au vu de ce qui précède, nous considérons la proposition de réserver aux minorités un certain nombre de sièges au Parlement comme une solution artificielle.

56. Le défaut de certificats de naissance ou d'autres documents d'identité est une des raisons qui dans le passé ont entravé la participation active des Roms au processus électoral. Grâce aux mesures qu'il a prises, le gouvernement est certain que toute la population sera obligée d'avoir une carte d'identité pour les élections générales 2009. De ce fait, le problème sera résolu, y compris pour la communauté rom.

Participation dans l'administration publique et à la vie économique **Paragraphes 205-211**

57. Le deuxième Avis estime que « les autorités ne disposent que d'informations partielles concernant la participation des personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration publique ». C'est vrai, et cela est dû au fait que le recrutement dans l'administration publique s'appuie sur la loi n° 8549 du 11 novembre 1999, « sur le statut des agents de la fonction publique » qui fixe notamment les conditions générales auxquelles les candidats doivent satisfaire pour être fonctionnaires (article 12), ainsi que les procédures de recrutement dans l'administration publique. L'appartenance nationale ou religieuse ne constitue ni un avantage ni un obstacle à cet égard. Concernant le recrutement, la loi et les lois annexes retiennent la citoyenneté du candidat, ainsi que ses qualités personnelles et ses compétences. Dès lors qu'ils satisfont aux critères prévus par la loi, les candidats sont égaux pour postuler.

Nous pouvons certifier au Comité consultatif que l'égalité des chances est garantie à tous les candidats à un emploi dans l'administration publique et que la seule chose qui fait la différence, et qui motive le recrutement, c'est le niveau de compétences des candidats pour le poste.

58. Concernant la vie économique, nous sommes en mesure d'affirmer que les entreprises gérées par les minorités, notamment dans les villes côtières, sont les plus puissantes de la région. Nous pouvons ainsi dire que dans la région de Gjirokastër et

Saranda, les plus grosses entreprises sont gérées par la minorité grecque, alors que dans la ville de Korça, un grand nombre d'entreprises sont aux mains de la minorité valaque.

Article 16 de la Convention-cadre

Unités administratives

Paragraphe 213-214

59. Le gouvernement albanais souhaite réaffirmer que son but n'est pas de léser les intérêts des minorités dans de quelconques divisions administratives. C'est pourquoi, comme cela a été le cas jusqu'à présent, ces questions feront l'objet de discussions avec les organisations de défense des droits des minorités en Albanie.

Article 17 de la Convention-cadre

Contacts transfrontaliers

Paragraphe 215-218

60. Le gouvernement albanais souhaite réaffirmer sa volonté de faciliter les contacts transfrontaliers et d'éliminer tout obstacle à cet égard. L'Albanie n'a pas mis en place de système de visa obligatoire avec les pays voisins (Monténégro, Kosovo, Macédoine), à l'exception de la Grèce.

Le Parlement a adopté la loi de ratification de « l'Accord entre le Conseil des Ministres de la République d'Albanie et le gouvernement de la République de Macédoine sur la libre circulation des citoyens et son protocole relatif à la circulation dans les zones frontalières » (loi n° 9894 du 27 mars 2008).

Le gouvernement souhaite abroger le système de visa obligatoire avec la Grèce, mais cela est impossible actuellement en raison des engagements pris par la Grèce dans le cadre des accords de Schengen.

Afin de faciliter les contacts personnels, le gouvernement a, depuis quelques années déjà, supprimé unilatéralement les visas obligatoires pour les Croates, les Serbes et Bosniaques pendant l'été. Il apprécierait toute mesure prise par ces pays pour supprimer totalement le système des visas et faciliter les contacts personnels.

Article 18 de la Convention-cadre

Coopération bilatérale dans le domaine de la protection des minorités nationales

61. Accords bilatéraux et multilatéraux

L'Albanie est à l'origine de plusieurs initiatives dans la région, ainsi que de l'élaboration et de la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux qui visent à prévenir les activités criminelles en relation avec la traite des femmes et des enfants, les échanges d'informations etc. Des accords en ce sens ont été signés avec la Macédoine, le Kosovo, la Grèce, l'Italie etc.

L'Albanie a signé des protocoles d'accord avec les gouvernements de pays voisins :

- un protocole additionnel a été signé avec le ministère de l'intérieur de Macédoine « sur l'intensification de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains via les Etats voisins et l'intensification de l'identification, de la notification, de l'enregistrement et du retour des victimes et des personnes exposées à la traite humaine » ;
- un protocole additionnel a été élaboré et est en cours de signature avec le Kosovo « sur l'intensification de la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains via les Etats voisins et l'intensification de l'identification, de la notification, de l'enregistrement et du retour des victimes et des personnes exposées à la traite humaine » ;
- un « accord pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite » a été signé en février 2006 avec la Grèce et a été ratifié par le Parlement albanais en mai 2006. Cet accord n'attend plus que la ratification par la Grèce pour que des mesures puissent être prises en vue de sa mise en œuvre effective ;
- des réunions officielles sur le même thème sont prévues très prochainement avec le Monténégro.

62. Dans le cadre de l'élargissement de cette coopération, plusieurs accords de réadmission ont été signés et ratifiés ; parmi les plus importants, on peut citer l'Accord de réadmission signé le 14 avril 2005 par l'Albanie et la Communauté européenne. Désormais applicable aux citoyens albanais, il le sera ultérieurement aux personnes des pays tiers.

Des accords bilatéraux de réadmission ont également été signés avec les pays suivants : Italie, Belgique, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Hongrie, Macédoine, Bulgarie, Roumanie, Croatie et Suisse. En 2006, les polices de pays étrangers ont expulsé 978 femmes, dont 228 mineures, tandis que les polices des frontières ont empêché la sortie du territoire albanais de 49 femmes, dont huit mineures, dont ils pensaient qu'il s'agissait de victimes potentielles de la traite à des fins de prostitution.

Le gouvernement albanais et le gouvernement polonais ont adopté le principe d'un accord « sur la coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et d'autres crimes » (décision du Conseil des Ministres n° 264 du 5 mars 2008). L'accord est prêt à être signé par la partie albanaise, qui attend une réponse de la Pologne quant à l'exécution de procédures juridiques internes pour la signature de l'accord.